**Attestation du fournisseur** [nom du fournisseur] **concernant sa déclaration de pertes de recettes au titre des amortisseurs électricité sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

L’article 225 de la loi de finances pour 2024, prévoit un dispositif dit d’« amortisseur électricité » de réductions de facture sur l’année 2024 pour certaines catégories de clients professionnels. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs au titre du dispositif visé ci-dessus constituent des charges de service public de l’énergie (CSPE) compensées par l’Etat. Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 en précise les modalités d’application.

Dans ses délibérations n°2024-19, 2025-34 et 2025-51 notamment, la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) précise les modalités d’application du dispositif, et encadre les déclarations des charges de service public pour les boucliers tarifaires et amortisseurs électricité.

Je soussigné, [nom du responsable], représentant [nom du fournisseur] en ma qualité de [fonction] déclare que les informations essentielles listées ci-après, et attestées par un Commissaire aux comptes, ou le cas échéant par mon expert-comptable, sont exactes et correspondent au contenu de la déclaration remises à la CRE concernant les pertes de recettes à compenser par les CSPE au titre des amortisseurs électricité 2024.

# Données de consommation et de prix

Pour les offres déclarées dans mes pertes de recettes au titre des amortisseurs électricité, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Portefeuille | Consommation réalisée (MWh) | Part variable moyenne pondérée[[1]](#footnote-2) du prix hors taxe et hors acheminement (€/MWh) | Part fixe moyenne pondérée1 du prix hors taxe et hors acheminement (€/MWh) |
| Amortisseur simple |  |  |  |
| Sur-amortisseur |  |  |  |

J’atteste que les prix moyens annuels présentés pour chaque client dans ma déclaration et les valeurs moyens pondérées présentes ci-dessus sont bien conformes aux données finales de consommation pour mes clients, évaluées en conformité avec la délibération n°2024-19 du 25 janvier 2024 et en application de la méthodologie remise à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

# Coûts d’approvisionnement

Pour l’ensemble des livraisons allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, au périmètre de la définition des coûts d’approvisionnement décrit dans la délibération 2024-19 de la CRE. J’atteste que les données renseignées ci-dessous correspondent bien aux méthodologies d’identification des coûts pour chaque portefeuille remises à la CRE dans le cadre de ma déclaration, et à l’onglet « coûts d’approvisionnement » du fichier de déclaration Excel également remis.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Offres couvertes | Volumes concernés (MWh) | Coût d’approvisionnement moyen pondéré (MWh) |
| Offre de marché aux clients bénéficiaires du dispositif d’amortisseur simple électricité |  |  |
| Offres de marché aux clients bénéficiaires du dispositif de sur-amortisseur électricité |  |  |
| Autres offres |  |  |

# Autres éléments spécifiques

J‘atteste que les frais de gestion imputables aux amortisseurs électricité 2024 s’élèvent à [valeur] € ou plus, en application de la note méthodologique remise à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

J’atteste que les réductions de prix pratiquées reposent sur les attestations d’éligibilité reçues des clients, que j’ai appliqué le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 en matière de vérification d’éligibilité, que les clients identifiés comme non éligibles par la DGFiP ont été notifiés de cette inéligibilité au plus tard le 31 octobre 2024, et qu’ils sont correctement répertoriés dans le fichier Excel de déclaration entre ceux ayant fait une requête complémentaire valable en application de l’article 5 du décret n° 2023-1421 et ceux n’ayant pas fait de telle requête complémentaire. La somme des montants de réductions de prix effectuées et n’ayant pas pu être collectées par le fournisseur auprès de la seconde catégorie de clients s’élève à [valeur] €.

J’atteste que les volumes déclarés dans le cadre de ma déclaration de pertes au titre des amortisseurs électricité ne font pas l’objet d’une demande de compensation au titre de l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel prévue par le décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023.

J’atteste que j’ai respecté, le cas échéant, les modalités spécifiques pour les entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires introduites par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023.

J’atteste que j’ai bien appliqué le dispositif d’amortisseurs à l’échelle du client, en prenant en compte un prix moyen pour l’ensemble de ses contrats éligibles, et non à l’échelle de chaque contrat.

J’atteste que les plafonds de bénéfices cumulés annuels par client prévu par l’article 1 du décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 a bien été respecté, avec pour conséquence un impact cumulé à la baisse sur les réductions de prix de [valeur] €.

J’atteste par ailleurs que j’ai respecté les plafonds de réductions de prix par client induits par la limite de consommation historique visée par l’article 9 du décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 et tel que précisé par le 8. de la délibération 2023-19 de la CRE du 25 janvier 2024, avec pour conséquence une baisse de la somme des réductions de prix effectuées de [valeur] €.

J’atteste enfin que la minoration du bénéfice tiré des amortisseurs électricité 2024 pour les clients bénéficiaires du bouclier électricité 2023 en janvier 2024, tel que visé par le IV. de l’article 1 du décret n°2023-1421 du 3O décembre 2023, induit une baisse des réductions de prix de [valeur] €.

J’atteste que le cumul global des réductions de prix effectuées après prise en compte des plafonds évoqués ci-dessus et dûment facturées à date de la présente attestation, issues de la bonne application finale des dispositifs, s’élève à : [valeur] €.

Fait à [Lieu], le [date]

Nom et signature :

1. Au prorata des volumes [↑](#footnote-ref-2)